Information statistique sur le travail

Les ententes négociées

Travail, Emploi et Solidarité sociale
Québec

SERVICES DE SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

Centre d'hébergement et de soins de longue durée Côté-Jardin inc. (Québec)

et

Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ)

Numéro du certificat de dépôt pour référence au portail Corail : DQ-2014-9292

- **Secteur d'activité de l'employeur :** centres d'hébergement
- **Nombre de salariés de l'unité de négociation :** 270
- **Statut de la convention :** renouvellement
- **Catégories de personnel :** santé et services
- **Échéance de la convention précédente :** 15 juillet 2014
- **Date de début de la convention :** 30 octobre 2014
- **Date de signature de la convention :** 30 octobre 2014
- **Échéance de la convention :** 15 juillet 2018
- **Durée de la semaine normale de travail**

  7 à 8 heures/jour, 5 jours/sem., 35 à 40 heures/sem.

  10 heures/jour, 7 jours/2 sem., 70 heures/2 sem.

- **Salaires**

1. Taux le moins élevé : aide-cuisinier, auxiliaire familiale et autres fonctions

Date	16 juil. 2014	16 juil. 2015	16 juil. 2016	16 juil. 2017
Salaire/heure Min.	12,36 $	12,61 $	12,86 $	13,12 $
Salaire/heure Max.	13,24 $	13,50 $	13,77 $	14,05 $

2. Taux le plus élevé : infirmier

Date	16 juil. 2014	16 juil. 2015	16 juil. 2016	16 juil. 2017
Salaire/heure Min.	23,55 $	24,02 $	24,50 $	24,99 $
Salaire/heure Max.	25,28 $	25,78 $	26,30 $	26,82 $

Indexation

En mai 2018, l'employeur informe le syndicat du taux d'indexation lui ayant été octroyé par l'agence pendant l'année 2014-2015, 2015-2016, 2016-2017 et 2017-2018. Si le taux d'indexation est égal ou supérieur à 2,25 % sur la moyenne de la durée de la convention, les parties se rencontrent pour discuter du montant à redistribuer au salarié.

Augmentation salariale

Date	16 juil. 2014	16 juil. 2015	16 juil. 2016	16 juil. 2017
Augmentation	2 %	2 %	2 %	2 %

Rétroactivité

La rétroactivité s'applique sur le salaire et les primes du salarié qui est à l'emploi au 30 octobre 2014, et ce, pour toutes les heures travaillées et rémunérées au plus tard dans les 30 jours du 30 octobre 2014.

- **Heures supplémentaires**

Rémunération

150 % du taux normal – heures effectuées par un salarié à l'intérieur de la période d'un minimum de 6 heures entre la fin et la reprise du travail

150 % du taux normal – travail fait en plus de la journée régulière ou fait en plus de la semaine régulière de travail

Taux normal plus paiement du jour férié ou congé compensatoire – travail un jour férié

200 % du taux normal plus paiement du congé férié – travail en temps supplémentaire un jour férié

- **Primes**

Rappel au travail : le salarié rappelé au travail en dehors de ses heures de travail après avoir quitté les lieux du travail est rémunéré pour un minimum de trois heures au taux applicable

Affectation temporaire : le salarié qui travaille plus de deux heures consécutives à un poste mieux rémunéré que le sien reçoit le salaire le plus élevé pour toute la durée de son affection, à l'exception des infirmières ou infirmiers

Indemnité de présence : le salarié qui se rapporte au travail selon l'horaire de travail affiché, qui n'a pas été avisé de ne pas le faire et doit retourner chez lui parce qu'il n'a pas de travail, reçoit un minimum de trois heures de travail à son taux horaire régulier

Soir : 2,5 %/heure – salarié travaillant minimalement la moitié de son quart de travail au début du quart de soir ou travaillant entre 15 h et 23 h

Nuit : 3,5 %/heure – salarié travaillant minimalement la moitié de son quart de travail au début du quart de nuit ou travaillant entre 23 h et 7 h

Fin de semaine : 0,25 $/heure – travail entre 23 h le vendredi et 23 h le dimanche

Unité prothétique : 2,5 %/heure – salarié travaillant minimalement la moitié de son quart de travail dans l'unité prothétique

Orientation et formation : 1,50 $/heure

Charge de travail

Lorsqu'un poste temporairement dépourvu de son titulaire autre que pour les infirmières ou infirmiers auxiliaires n'est pas comblé par manque de personnel et que la charge de travail est répartie à l'ensemble des personnes salariées à l'étage, le salaire du taux de base excluant les primes et le temps supplémentaire est distribué à l'ensemble des personnes salariées qui font le travail.

Pour l'infirmier ou l'infirmier auxiliaire, lorsqu'un poste temporairement dépourvu de son titulaire n'est pas comblé par manque de personnel et que la charge de travail est répartie aux autres infirmiers et infirmiers auxiliaires à l'étage, une prime de 5 $/heure travaillée est versée à chacun d'entre eux

Reconnaissance : montant forfaitaire équivalant à 0,25 $/heure payable sur la paie incluant le 31 mai et sur la paie incluant le 30 novembre de chaque année – salarié ayant plus de 5 ans d'ancienneté

Anniversaire du CHSLD Coté-Jardin Inc. : le salarié reçoit pour la période de paie incluant le 23 juillet un boni de 0,4 % sur le salaire versé par l'employeur, excluant les primes et les avantages sociaux au cours de l'année de référence

- **Allocations**

  Vêtements de travail

  Fournis par l'employeur lorsque c'est requis.

  Au 1er septembre, l'employeur verse au salarié qui détient un poste d'au moins 6/14 un montant de 50 $/année pour l'achat d'uniforme et de souliers avec facture à l'appui.

  Outils et équipements : l'employeur fournit au salarié les outils et équipements nécessaires à l'accomplissement de sa fonction

  Permis d'exercice : l'employeur défraie chaque année le coût du permis d'exercice exigé par l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec et par l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec

  Temps de repas : 1 heure payée – salarié qui, à la demande de l'employeur, est tenu de demeurer à l'intérieur de l'établissement pendant l'heure du repas

  Formation : le salarié qui participe à une formation exigée par l'employeur a droit à un congé avec solde, incluant ses primes payées au taux régulier et toutes les dépenses inhérentes

- **Jours fériés payés**

  8 jours/année

- **Congés mobiles**

  2 jours/année

- **Congés annuels payés**

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4 %
3 ans	3 sem.	6 %
10 ans	4 sem.	8 %

- **Congés sociaux**

  Congés de décès

  7 jours dont 5 sans perte de salaire si ces jours coïncident avec les journées prévues à l'horaire de travail – lors du décès de son conjoint, de son fils, de sa fille ou de l'enfant de son conjoint

  5 jours dont 3 sans perte de salaire si ces jours coïncident avec les journées prévues à l'horaire de travail – lors du décès de son père, de sa mère, de son frère, de sa sœur, de son demi-frère ou de sa demi-soeur

  5 jours dont 1 sans perte de salaire si ces jours coïncident avec les journées prévues à l'horaire de travail jour – lors du décès de son gendre, de sa bru, de ses petits-enfants, de son beau-père, de sa belle-mère, de son beau-frère, de sa belle-sœur, des ses grands-parents ou des grands-parents de son conjoint.

  Congé de mariage

  1 jour, le jour du mariage

  Congé de juré ou témoin

  Lorsqu'un salarié est appelé à servir comme juré ou témoin, il reçoit la différence entre les indemnités reçues à cet effet et le salaire qu'il aurait reçu s'il avait rempli ses fonctions normales.

- **Droits parentaux**

  En fonction de son admissibilité et selon les modalités prévues, la salariée ou le salarié peut recevoir, lors des différents congés, des prestations du Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) ou du Régime d'assurance emploi (RAE).

  Congé de maternité

  Maximum de 18 semaines sans solde

  Congé de paternité ou d'adoption

  Maximum de 52 semaines sans solde

Congé parental

Maximum de 52 semaines sans solde

Congé de naissance ou d’adoption

5 jours dont 2 sont payés

- **Avantages sociaux**

Assurance groupe

Il existe un régime d'assurance collective.

Prime : payée dans une proportion de 48 % par l’employeur et de 52 % par le salarié, jusqu'à concurrence de 125 000 $/an par l'employeur

Congés de maladie

42 heures/année – salarié travaillant 70 heures/14 jours

43½ heures/année – salarié travaillant 72½ heures/14 jours

48 heures/année – salarié travaillant 80 heures/14 jours

Les journées non utilisées sont payées au salarié sur la paie du 15 décembre de chaque année.

Régime de retraite/Plan d’épargne

L'employeur collabore avec le syndicat pour permettre au salarié de bénéficier du plan d'épargne du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec.

Cotisation : l'employeur s'engage à contribuer au Fonds de solidarité FTQ un montant de 0,65 % du salaire annuel gagné à partir du 16 juillet 2015